

Gouvernement du Québec

Décret 974-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

ATTENDU QU'en vertu du décret 150-97 du 5 février 1997, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 7 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 584-97 du 30 avril 1997, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 5 août 1997, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, l'administration provisoire pour permettre la consolidation des services de première ligne du Centre local de services communautaires du Fjord et favoriser à cette fin son rapprochement avec les autres établissements du secteur de la Baie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 584-97 du 30 avril 1997, pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28298

Gouvernement du Québec

Décret 978-97, 6 août 1997

CONCERNANT les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME (303^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS-PAVILLON VILLEBOIS, À VILLEBOIS, LE MERCREDI 30 OCTOBRE 1996, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

| | |
|---------------------------|--------------------|
| Madame la conseillère | Muguette Benedetti |
| Messieurs les conseillers | Gilles Gendron |
| | Donald R. Murphy |

Adoption du règlement n^o 79.01 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson reçoit des demandes pour l'implantation de bâtiments commerciaux dans le secteur de la rue Iberville, mais la réglementation de zonage n'autorise pas ces catégories d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux et durable de son territoire, souhaite que des amendements soient apportés à certains secteurs pour autoriser les usages commerciaux;